

## Extrait du registre des délibérations

### Délibération 2025-012 Créances éteintes

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Syndical s'est réuni à la salle du Conseil de Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de M. DUMOULIN Jean-Marc, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 mars 2025.

#### Présents :

M. ASTRUC Thierry, M. CHEVALLIER Georges, M. GAIO Michel, M. DUMOULIN Jean-Marc, M. MARIN Dominique, Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. MAUREAU Alain, M. REGIS Daniel, M. SABATIER Robert, M. SANTOUL Michel, M. SENOUCHE Marc.

#### Absents :

M. AGULO Mickaël, M. BONNAFOUS Frédéric, M. NEGRO Jean-Luc, M. MAUREL Cédric.

#### Membres ayant donné pouvoir :

M. ROUX Didier a donné pouvoir à M. GAIO Michel

#### Secrétaire de séance :

M. CHEVALLIER Georges,

Membres en exercice - 16 | Membres présents - 11 | Pouvoirs - 01 | Membres absents - 04

## Exposé

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de faire la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier a informé le syndicat des produits irrécouvrables et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes pour un montant de 55.12€ conformément à la liste n° 031012.

SGC GRENADE – CADOURS

031012

#### TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES – CREANCES ETEINTES SIEVT BC 439

Nom du redevable	Nature de la créance	N° du Titre	Montant de la Créance	Montant des Frais de Poursuites	Motif de l'annulation
	FACTURE EAU	2024-1-2067	55,12 €	0,00 €	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
				0,00	EFFACEMENT SURENDETTEMENT
		TOTAL	55,12 €		

Le comptable expose qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur l'état ci-dessus en raison des motifs énoncés dans la colonne « Motif de l'annulation ». Il demande en conséquence l'allocation en pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes (c/6542) dont le montant total s'élève à la somme de CINQUANTE CINQ EURO ET DOUZE CENTIMES

A Grenade le 13/03/2025

SERVICE DE GESTION  
COMPTABLE DE GRENADE  
17 rue François Mitterrand  
31130 GRENADE  
Tél : 05 61 82 60 65



Il est donc proposé au conseil syndical, de bien vouloir accepter l'effacement de dettes pour un montant total de 55.12 €

### Décision

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu** la liste de créances n°031012 transmise par le Trésorier ;

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à **l'unanimité** :

- ⇒ **Constate** l'effacement des dettes pour un montant total de 55.12 € ;
- ⇒ **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

### Résultats du vote

Votants – 12 | Pour – 12 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*

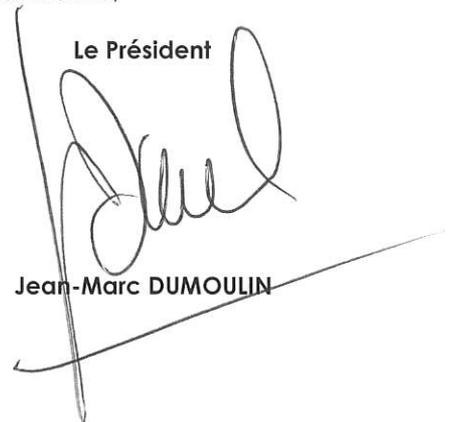
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

  
Georges CHEVALLIER



Le Président

  
Jean-Marc DUMOULIN